

Rapport du Président

Séance publique du
vendredi 22 juin 2018

12^{ème} Commission

N° CD-2018-3-12-3

Service instructeur

DGS - Service du contrôle de gestion et pilotage
politiques publiques

Service consulté

Directions de l'environnement, des Affaires
juridiques, des Ressources Humaines de
l'Immobilier et de la logistique, des Systèmes
d'information

**PERIMETRE D'INTERVENTION DU SYMBI (SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE
L'ILL) : MOYENS DE FONCTIONNEMENT ET RELATIONS AVEC LE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN**

Résumé : Le Département du Haut-Rhin est le principal acteur de la gestion des ouvrages hydrauliques et de l'aménagement des rivières du Haut-Rhin depuis plus de 50 ans. Il est propriétaire de 10 grands barrages et du Canal du Rhône au Rhin déclassé sur 35 km.

Par ailleurs, il est membre des Syndicats Mixtes de Rivières, qui gèrent 700 km de cours d'eau, 250 km de digues et plus de 1 000 ouvrages hydrauliques, et assurent depuis le 1er janvier 2018, la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et protection des inondations.

Le Département et les Syndicats Mixtes mutualisent depuis 15 ans une équipe technique d'ingénierie et le Parc d'Intervention en Matériel, ce qui a permis d'optimiser les coûts de fonctionnement de ces structures.

Les évolutions législatives récentes ont milité pour la sécurisation du dispositif actuel, laquelle passait par l'évolution des Syndicats Mixtes de Rivières en EPAGE et la formalisation du partenariat entre ces derniers et le Département via la création d'un nouvel outil syndical : le Syndicat Mixte du Bassin de l'Ill (SYMBI).

Créé par arrêté préfectoral du 12 juillet 2017, il est désormais nécessaire de doter le SYMBI de tous les moyens nécessaires à son fonctionnement et d'encadrer précisément les contours des actions et missions qu'il effectuera pour le compte du Département.

Tel est l'objet du présent rapport.

1. Genèse de la création du Syndicat Mixte du Bassin de l'III (SYMBI)

Le Département du Haut-Rhin s'investit depuis plus de 50 ans dans l'aménagement des rivières, la rétention des crues, le soutien des étiages, la préservation et la restauration des milieux aquatiques.

Il est propriétaire de 10 grands barrages et du Canal du Rhône au Rhin déclassé sur 35 km.

Par ailleurs, il est membre des Syndicats Mixtes de Rivières qui prennent en charge tous les travaux hydrauliques des principales rivières du Haut-Rhin, soit plus de 700 km de cours d'eau, 250 km de digues et plus de 1 000 ouvrages hydrauliques.

Dans ce cadre, le Département du Haut-Rhin s'est entouré d'une équipe d'ingénieurs et de techniciens qui assure la gestion de ses barrages et du Canal précité, et appuie les Syndicats Mixtes de Rivières dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs programmes de travaux aquatiques.

Fort de cette mutualisation efficace des moyens humains et matériels via notamment le Parc d'Intervention en Matériel (PIM) du Département qui a permis de contenir le coût d'une politique ambitieuse, le territoire du Haut-Rhin est actuellement l'un des mieux protégés des risques d'inondation et un précurseur dans la restauration des milieux aquatiques.

En 2014, le législateur a décidé de créer la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) qui regroupe les missions relatives :

- à l'aménagement de bassin hydrographique,
- à l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canal, lac et plan d'eau,
- à la défense contre les inondations,
- à la protection et restauration des sites et écosystèmes aquatiques et des zones humides.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le bloc communal est seul compétent en matière de GEMAPI, avec transfert obligatoire de cette compétence aux intercommunalités, alors qu'auparavant, cette compétence était également largement investie par le Département.

Même si celui-ci est autorisé de manière transitoire, jusqu'en 2020, à poursuivre ses missions GEMAPI, au-delà de ce délai, il passera du statut d'acteur majeur en ce domaine à un statut de simple financeur, ne pouvant agir que via la conclusion de conventions avec les établissements publics de coopération intercommunale compétents.

Le souhait affiché du législateur de repositionner les départements comme de simples financeurs non décisionnaires en matière de GEMAPI, couplé à la suppression de leur clause de compétence générale, ont conduit le Département à réfléchir à un autre partenariat avec les Syndicats Mixtes de Rivières destiné à sécuriser ses interventions futures, à pérenniser le niveau de service actuel et à maintenir l'indispensable coopération entre tous les acteurs locaux concernés dans le domaine de la ressource en eau.

En effet, même s'il ne détient plus à proprement parler la compétence GEMAPI, le Département demeure compétent, aux côtés des communes, en matière :

- d'approvisionnement en eau, notamment pour les soutiens d'étiage à partir des barrages et des canaux,
- de maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, comme les coulées de boues,
- de mise en place et d'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, tels que les systèmes de prévision des crues,
- d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, par exemple l'animation des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),

- ou encore d'aménagement, d'exploitation et d'entretien d'ouvrages hydrauliques existants, dont plus de 1 000 sont recensés dans le Haut-Rhin.

Fin 2017, sa mission d'assistance technique en matière de restauration et d'entretien des milieux aquatiques a été étendue à la prévention des inondations.

Fort de son expérience, de son engagement et des compétences qu'il conserve, le Département s'est associé à ses partenaires historiques que sont les Syndicats Mixtes de Rivières pour décider de la création d'un nouvel outil de coopération et de mutualisation : le SYMBI.

Ce Syndicat, dont les statuts ont été approuvés par le Conseil départemental le 2 décembre 2016, a été officiellement créé par arrêté préfectoral le 12 juillet 2017.

Le Département y dispose de 40 % des sièges, soit 14 élus, les Syndicats Mixtes de Rivières se partageant les 60 % de sièges complémentaires (répartis à raison d'un délégué par tranche de 50 000 habitants), soit 21 sièges.

Suite à la démission de Monsieur SCHELLENBERGER de son mandat de conseiller départemental, il est nécessaire de procéder à son remplacement au sein du SYMBI en qualité de délégué titulaire.

A cet effet, est proposée la candidature de Monsieur FERRARI, qui a déjà été désigné en remplacement de Monsieur SCHELLENBERGER dans l'ensemble des Syndicats Mixtes de Rivières concernés.

2. Le SYMBI : nouvel outil de gestion équilibrée de la ressource en eau

➤ Objectifs poursuivis

La création du SYMBI poursuivait trois objectifs principaux :

- la pérennisation de la gestion globale de la ressource en eau à l'échelle du Haut-Rhin, via le repositionnement du Département sur ses compétences « eau » hors GEMAPI et la sécurisation des relations avec les Syndicats Mixtes de Rivières, concomitante à leur transformation en EPAGE (processus en cours),
- la préservation de la capacité à mener une politique à l'échelon de tout le bassin, passant par la faculté de garantir la cohérence des actions menées dans le domaine de la ressource en eau, via leur nécessaire coordination,
- la conservation du savoir-faire technique, par la mutualisation des moyens qui permettra de garantir, pour l'ensemble des acteurs de la ressource en eau, un service d'ingénierie et un parc de matériel communs et assure aux personnels départementaux actuels du service Rivières et Barrages la poursuite de leurs missions dans des conditions de travail préservées.

➤ Périmètre d'intervention du SYMBI

Par délibération du 2 décembre 2016, le Conseil départemental a approuvé les statuts du SYMBI et autorisé l'adhésion corrélative du Département.

Cependant, le SYMBI étant un syndicat dit « à la carte », il convient désormais d'arrêter les compétences qui lui seront transférées et les missions qui pourront lui être confiées par le Département en application de ses statuts.

A cet égard, le SYMBI offre à ses membres :

- un socle commun de prestations,
- tout en leur permettant d'adhérer selon leur choix à un certain nombre d'autres compétences facultatives,

- ou de recourir à des prestations in house (marchés passés sans publicité ni mise en concurrence).

Au titre du socle commun de prestations, tous les membres du SYMBI lui ont transféré les compétences obligatoires suivantes :

- coordination des actions,
- assistance technique pour la conduite d'études (AMO),
- élaboration, maintenance et diffusion d'une base de données géographiques (SIG),
- développement et exploitation de réseaux de stations de mesure et production de prévisions des débits et de bilans de qualité des eaux (prévision des crues),

dans les domaines de la gestion équilibrée de la ressource en eau, sa préservation, sa protection et sa surveillance.

Le même bloc de compétences obligatoires a été transféré au SYMBI en matière de GEMAPI par les Syndicats de Rivières qui en sont membres.

Au titre des compétences facultatives, 3 blocs de compétences peuvent être confiés au SYMBI en matière :

- **d'ingénierie** : accompagnement, assistance technique et administrative pour la conduite d'études, d'opérations et de projets dans le cadre de leurs compétences en matière de gestion de la ressource en eau ou de GEMAPI,
- **d'animation** : animation des SAGE, des SLGRI, des PAPI ou de tout autre document de planification dans le domaine de l'eau,
- **d'exploitation** : assistance technique dans le cadre de l'exploitation des ouvrages hydrauliques pour le soutien des étiages ou la production d'hydroélectricité (barrages départementaux, Canal déclassé) ou pour la GEMAPI (surveillance des digues, gestion du foncier...).

Concrètement, au-delà des compétences obligatoires, il est proposé que le Département, à compter du 1^{er} juillet 2018, adhère à l'ensemble des compétences facultatives du SYMBI.

En pratique, le SYMBI exercera sur cette base les missions suivantes :

- **au titre du volet ingénierie** : la veille réglementaire, la mise à disposition de documents, l'assistance au choix des procédures ou encore le conseil et l'expertise à titre liminaire pour la conduite de projets dans le domaine de l'eau (il ne s'agit en aucun cas de la réalisation d'études complètes qui relève des prestations in house),
- **au titre du volet animation** : l'animation des SAGE,
- **au titre du volet exploitation** : la surveillance du Canal et des 10 barrages, la supervision de ces ouvrages, la prévision des crues et des étiages, la manœuvre des vannes, le suivi des visites techniques réglementaires, l'assistance à maîtrise d'ouvrage, la transmission des rapports réglementaires et la mise à jour des documents correspondant.

Initialement, il était envisagé que le Département n'adhère pas aux compétences facultatives du SYMBI pour l'exploitation de ses barrages et recourt à ses services via la conclusion de marchés in house.

Néanmoins, cette solution impliquait la soumission à la TVA de l'ensemble des prestations concernées.

C'est pourquoi, il est aujourd'hui proposé d'envisager cette gestion par le SYMBI via le mécanisme de l'adhésion du Département à certaines de ses compétences facultatives, comme l'y autorise les statuts du syndicat. Le SYMBI interviendra grâce à ses équipes, en

régie, pour assurer l'exploitation courante des 10 barrages départementaux et du Canal déclassé, ce qui donnera lieu au paiement d'une cotisation spécifique par le Département.

Cependant, il convient de souligner que le Département reste propriétaire de ses barrages et du Canal déclassé. Il conserve donc toutes les responsabilités afférentes et demeurera seul compétent pour décider et engager les travaux.

Les statuts du SYMBI l'autorisent à conclure avec ses membres des marchés d'études ou de travaux non soumis à publicité et mise en concurrence (**prestations in house**) dès lors que les prestations se rapportent à des actions à réaliser en milieu aquatique ou ayant des incidences directes sur ce milieu,

Sur cette base, il est proposé qu'à compter du 1^{er} juillet 2018, le Département :

- délègue au SYMBI **sa mission d'assistance technique** effectuée au bénéfice des communes et EPCI ruraux **dans les domaines de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques et de la prévention des inondations** (mission SATER) via la conclusion d'une convention spécifique,
- lui confie **des prestations se rattachant aux 10 barrages et au Canal dont il est propriétaire**, relatives à l'entretien courant, entendu comme celui nécessitant l'achat de fournitures spécifiques ou l'intervention de tiers qualifiés (et allant donc au-delà des missions réalisées sur la base des compétences facultatives transférées),
- lui confie, au cas par cas, en tant que de besoin, la maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux sur les ouvrages précités,
- lui confie la réalisation de travaux ayant une incidence sur le milieu aquatique, pilotés notamment par la Direction des Routes ou la Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie, sur des propriétés départementales.

➤ Impact financier des missions confiées

Le budget de fonctionnement du SYMBI prévoit les grands équilibres financiers suivants (en année pleine) :

- 850 000 € au titre des cotisations statutaires des membres du SYMBI pour les compétences transférées dont 75 000 € à la charge du Département au titre des compétences obligatoires et 472 500 € à la charge du Département au titre des compétences facultatives (exploitation et ingénierie),
- 130 000 € au titre des subventions de l'Agence de l'Eau et de l'Etat,
- 750 000 € au titre des prestations onéreuses rendues par le PIM dont environ 500 000 € qui seront réglés par le Département dans le cadre de marchés in house.

Les prestations rendues par le PIM feront l'objet de facturations émises dans le cadre des marchés in house à conclure.

En revanche, les cotisations statutaires à régler au SYMBI au titre des compétences facultatives et obligatoires ont été fixées par délibération du Comité Syndical et sont dues par le Département.

Pour 2018, le Département est redevable de deux cotisations statutaires arrêtées à la somme de 75 000 € pour les compétences obligatoires (l'adhésion à ce titre est effective depuis la date de création du Syndicat) et 236 250 € pour les compétences facultatives (couvrant la période du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2018).

Il conviendra donc d'autoriser le versement de ces deux cotisations.

3. La nouvelle répartition des moyens de fonctionnement se rattachant aux compétences confiées

Pour réussir, le SYMBI doit être doté des ressources indispensables à son bon fonctionnement.

Les missions confiées au SYMBI, tant par le Département que par les Syndicats de Rivières, recourent aujourd'hui les actions menées au quotidien par l'ensemble du service Rivières et Barrages du Département.

Or, l'existence des transferts de compétences précitées impliquent que ce soit désormais le SYMBI qui dispose de toutes les ressources humaines mais également matérielles indispensables à leur mise en œuvre.

Ceci suppose donc la cession d'équipements et matériels départementaux, mais également la mise à disposition d'agents et de biens au profit du SYMBI.

Néanmoins, l'action du SYMBI ne valant que pour l'avenir, **les programmes de travaux dont le Département a accepté, jusqu'en 2017, la délégation de maîtrise d'ouvrage de la part des communes, intercommunalités ou syndicats, demeurent de sa responsabilité.**

Il devra donc les conduire jusqu'à leur terme évalué en 2021, pour les programmes qui s'achèveront en dernier. Toutefois, dans le cadre de la réalisation de ces programmes, le Département, en sa qualité d'adhérent au SYMBI, pourra, via un marché in house, bénéficier de la compétence du SYMBI en matière de travaux notamment.

En revanche, le Département n'accepte plus aucune opération nouvelle, celle-ci relevant désormais du seul SYMBI.

➤ Conséquence au niveau du personnel départemental

Pour que le SYMBI puisse bénéficier de l'expertise des agents relevant aujourd'hui du service Rivières et Barrages du Département, il sera proposé à ceux-ci, dans un premier temps, de rejoindre le Syndicat via une mise à disposition.

Ceci n'obèrera pas la compétence du SYMBI pour créer les postes complémentaires nécessaires à l'exercice de ses missions et les pourvoir par voie de recrutements directs.

Les agents départementaux du service Rivières et Barrages seront mis à disposition de manière :

- complète (100 % du temps de travail) pour les agents en charge des barrages et du PIM (sauf situation particulière d'un agent administratif du PIM qui conservera une activité au Département à hauteur de 50 %),
- partielle et progressive (20% en 2018, 45% en 2019, 70% en 2020 et 90% en 2021) pour les autres agents, suivant l'état d'achèvement des programmes demeurés départementaux.
- à compter de 2022, la mise à disposition sera de 100 % pour l'ensemble des agents concernés.

Le SYMBI remboursera les frais de personnels (salaires et charges) se rattachant aux agents mis à disposition.

Seule exception : les 1,5 ETP (1 technicien et 0,5 ingénieur) du SATER resteront à la charge du Département, s'agissant d'une compétence obligatoire de ce dernier déléguée au SYMBI (que le Département doit intégralement prendre en charge).

Les transferts de compétences opérés au profit du SYMBI doivent se traduire par la suppression des emplois concernés du cadre des emplois départementaux, à charge pour le Syndicat de créer les emplois correspondants.

Ce mécanisme permettra à terme, aux agents qui le souhaitent, d'intégrer le SYMBI, ou de voir renouveler leur mise à disposition.

En revanche, en cas de fin, anticipée ou non, d'une mise à disposition, l'agent concerné n'a vocation qu'à se voir proposer un poste sur un des emplois correspondant à son grade, sous réserve qu'un tel emploi vacant existe dans la collectivité.

Il est donc proposé d'approuver la convention de mise à disposition correspondante à intervenir entre le Département et le SYMBI.

➤ Conséquence au niveau des biens

Des locaux conservés :

Pour garantir les mêmes conditions de travail aux agents départementaux mis à la disposition du SYMBI, le Département a décidé de l'autoriser à conserver les locaux actuels :

- le 1^{er} étage du 78 Avenue d'Alsace à Colmar sera affecté au SYMBI,
- ainsi que les bâtiments du PIM à Mulhouse.

Un contrat de sous-location et une convention d'occupation seront conclus, moyennant le paiement par le SYMBI :

- d'un loyer mensuel de 6 624 € pour les locaux Avenue d'Alsace à Colmar + les charges locatives,
- et d'une redevance mensuelle de 455 € pour les locaux mulhousiens + les charges locatives,

tous deux indexés chaque année sur l'évolution de l'indice INSEE des loyers des activités tertiaires (ILAT).

Il est donc proposé d'autoriser expressément la signature de ces contrats fonciers qui seront annexés à la convention cadre présentée au point 4 ci-dessous.

Les autres ressources matérielles :

Le mobilier de bureau et les engins du PIM seront cédés au SYMBI au prix de 342 407,76 €, correspondant à la valeur nette comptable de ces biens. Cette cession, qu'il vous est proposé d'approuver, fera l'objet d'un acte de cession annexé à la convention cadre précitée.

Ce prix sera réglé en 2 fois par le SYMBI : en août 2018 et août 2019, pour le parc de matériel et en une fois pour le mobilier.

Il bénéficiera également de la mise à disposition gratuite des équipements individuels de sécurité (DATI) pour travailleurs isolés dont sont dotés actuellement les agents départementaux qui seront mis à sa disposition.

Enfin, l'ensemble des agents relevant du SYMBI pour l'exercice de leurs fonctions aura accès à l'architecture informatique du Département, à des équipements informatiques et de téléphonie, à des moyens d'impression et pourra accéder aux logiciels et applicatifs métiers disponibles aujourd'hui. A ce titre, ils bénéficieront des prestations associées de la Direction des Système d'Information (maintenance, dépannage...).

Les moyens techniques du service courrier leur resteront accessibles (le SYMBI prenant en charge les coûts d'affranchissement correspondant à son activité).

A cet égard, le SYMBI règlera, en année pleine, 65 242 € au titre des moyens techniques mis à disposition (essentiellement l'infrastructure informatique et de communications).

4. La nécessité de conclure une convention organisant les relations entre le Département et le SYMBI

Aux fins de sécuriser et d'encadrer les relations entre le Département et le SYMBI, il est proposé de conclure une convention cadre reprenant l'ensemble des principes exposés ci-avant.

Cette convention :

- prend effet le 1^{er} juillet 2018 (date du transfert des compétences facultatives au SYMBI) et s'achèvera le 31 décembre 2021,
- détermine précisément les missions confiées par le Département au SYMBI en détaillant celles effectuées au titre du SATER (annexe 1), le périmètre des compétences facultatives transférées (article 2 et annexe 2) et le cadre des prestations in house pouvant être confiées (article 3 et annexe 3),
- liste les programmes de travaux demeurant sous le giron départemental jusqu'à leur échéance au plus tard en 2021 (annexe 4),
- fixe les principes de la mise à disposition des personnels départementaux du service Rivières et Barrages, arrête la liste des agents concernés et la quotité de leur temps de travail correspondante (article 4 et annexe 5), et prévoit la signature de la mise à disposition d'agents à intervenir entre les deux structures (annexe 12),
- présente les organigrammes de la Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie et du SYMBI (annexes 6 et 7),
- organise l'occupation des locaux départementaux concernés par le SYMBI via la conclusion des actes fonciers nécessaires (article 5a et annexes 8 et 9),
- détermine les biens départementaux cédés au SYMBI (article 5c et annexe 11),
- arrête les moyens mis à sa disposition en matière d'informatique, de courrier... (articles 5b et 6 et annexe 10),
- encadre les flux financiers entre le Département et le SYMBI qui sont récapitulés dans le tableau annexé au présent rapport,
- prévoit les modalités de suivi et d'évaluation de la convention (article 10).

Au vu de tout ce qui précède, je vous propose :

- d'approuver la convention-cadre de partenariat à conclure entre le Département et le SYMBI, ainsi que ses annexes, lesquelles encadrent les relations entre ces deux entités et plus particulièrement :
 - d'autoriser, à compter du 1^{er} juillet 2018, l'adhésion du Département aux compétences facultatives du SYMBI prévues aux articles 5-1, 5-3 et 5-4 de ses statuts (annexe 2),
 - d'autoriser le versement des cotisations statutaires obligatoires corrélatives, arrêtées par le SYMBI à 75 000 €, pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018, au titre des compétences obligatoires auxquelles le Département a adhéré en décembre 2016 et à 236 250 €, pour la période du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2018, au titre des compétences facultatives auxquelles il a désormais choisi d'adhérer,
 - de déléguer au SYMBI l'exercice, pour le compte du Département, des missions du SATER, dans les conditions précisées à l'annexe 1 de la convention cadre,
 - de prendre acte de la possibilité, pour le Département, de confier au SYMBI, via la conclusion de marchés in house, des prestations d'ingénierie et de travaux qui ont un impact sur le milieu aquatique, ou à tout le moins qui présente un lien avec ses compétences statutaires, selon les modalités définies en annexe 3,
 - d'approuver la mise à disposition d'agents départementaux au profit du SYMBI, dans les conditions détaillées dans la convention cadre et son annexe 5, de valider en conséquence le contenu de la convention de mise à

disposition d'agents à intervenir entre les deux structures et de m'autoriser à la signer,

- d'approuver la régularisation des relations foncières entre le Département et le SYMBI via l'intervention d'un contrat de sous-location pour les locaux colmariens et d'une convention d'occupation temporaire pour les locaux mulhousiens (annexes 8 et 9), et de m'autoriser à signer les deux contrats correspondants,
 - d'autoriser la cession au SYMBI, du mobilier départemental et des équipements et outillages techniques listés à l'annexe 9, aux prix respectifs de 6 613,86 € et 342 407,76 €, à régler en une fois pour la première somme et deux fois pour la seconde, à raison d'un premier versement de 171 203,88 euros à opérer avant le 1er septembre 2018 et un second versement de 171 203,88 euros à opérer avant le 1er septembre 2019,
- de m'autoriser à signer la convention cadre précitée,
- de m'autoriser à prendre toutes les décisions et faire tous les actes qui se révéleraient nécessaires pour l'exécution de ce qui précède,
- de désigner Monsieur FERRARI en tant que représentant titulaire du Conseil départemental au sein du SYMBI, en remplacement de Monsieur SCHELLENBERGER, suite à sa démission de son mandat de conseiller départemental.

La Présidente



Brigitte KLINKERT

Brigitte KLINKERT